

ÉBAUCHE D'UN RÈGLEMENT SUR LA PRÉVENTION DES DOMMAGES
Loi sur l'Office national de l'énergie

**ÉBAUCHE D'UN
RÈGLEMENT SUR LA PRÉVENTION
DES DOMMAGES**

La Loi sur l'Office national de l'énergie

Ébauche pour information seulement

Le 30 mai 2007

ÉBAUCHE D'UN RÈGLEMENT SUR LA PRÉVENTION DES DOMMAGES
Loi sur l'Office national de l'énergie**ÉBAUCHE D'UN RÈGLEMENT SUR LA PRÉVENTION DES DOMMAGES**

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« canalisation » / « pipe »

«canalisation» Canalisation qui sert ou est destinée à servir au transport du pétrole, du gaz ou de tout autre produit, et qui relie une province à une ou plusieurs autres provinces, ou qui s'étend au-delà des limites d'une province ou de la zone extracôtière, au sens de l'article 123 de la Loi.

« centre à numéro unique » / « one-call centre »

«centre à numéro unique» Regroupement de propriétaires ou d'exploitants d'installations souterraines qui coordonne, à l'intérieur d'une zone géographique définie, les demandes de localisation et avise les membres concernés des cas où le sol est remué, dans le but de protéger leurs installations contre tout dommage et de garantir la sécurité du public.

« jour ouvrable » / « working day »

«jour ouvrable» Jour qui n'est ni un samedi ni un dimanche ou un autre jour férié.

« Loi » / « Act »

«Loi» La *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

« zone de sécurité » / «safety zone»

«zone de sécurité» Bande s'étendant sur 30 m perpendiculairement de part et d'autre de l'axe longitudinal d'une canalisation.

CHAMP D'APPLICATION

Champ d'application

2. Le présent règlement s'applique à toute personne qui planifie ou qui entreprend une activité susceptible d'endommager un pipeline ainsi qu'à toute compagnie pipelinière.

SÉCURITÉ

Membre du centre à numéro unique

3. La compagnie pipelinière qui possède un pipeline dans une zone géographique où il existe un centre à numéro unique doit être membre de celui-ci.

Programme de prévention des dommages

4. La compagnie pipelinière élabore, met en œuvre et maintient en vigueur un programme de prévention des dommages afin de prévoir et de prévenir tout dommage à son pipeline.

Normes relatives à la localisation

5. La compagnie pipelinière élabore, met en œuvre et tient à jour des normes relatives à la localisation des pipelines, notamment en ce qui a trait:

- a) aux qualités et compétences exigées des localisateurs;
- b) aux type et nombre d'indicateurs de surface à utiliser;
- c) aux méthodes à suivre pour établir la profondeur du sol recouvrant le pipeline;
- d) aux pièces d'identité à fournir aux localisateurs.

ÉBAUCHE D'UN RÈGLEMENT SUR LA PRÉVENTION DES DOMMAGES
Loi sur l'Office national de l'énergie

Registre des localisateurs

6. La compagnie pipelinière établit et tient à jour un registre des localisateurs habilités à localiser ses pipelines.

Remuement du sol interdit

7. (1) Mise à part le remuement requis pour la mise à nu prévue au présent paragraphe, nul ne peut remuer le sol à moins de 3 m de l'axe longitudinal d'une canalisation enfouie sauf si l'emplacement de la canalisation a été déterminé par mise à nu, d'une manière qui n'est pas susceptible d'endommager la canalisation.

Exception

(2) L'interdiction prévue au paragraphe (1) ne s'applique pas si la compagnie pipelinière a évalué l'incidence du remuement du sol sur sa canalisation et que cette opération n'est pas susceptible d'endommager la canalisation.

Présence d'un représentant sur les lieux

8. (1) La compagnie pipelinière affecte un représentant sur les lieux pendant toute la durée des activités suivantes:

- a) les travaux de remuement du sol à moins de 3 m de l'axe longitudinal de sa canalisation pour lesquels la canalisation doit être mise à nu en vertu du paragraphe 7(1);
- b) le remblayage de toute excavation résultant de tels travaux.

Registre

(2) La compagnie pipelinière établit et tient à jour un registre de toutes les activités visées au paragraphe (1).

Enquête

9. Lorsqu'une compagnie pipelinière prend connaissance de conditions, d'activités, d'actes ou d'omissions qui auraient vraisemblablement pu causer des dommages à son pipeline ou porter atteinte à la sécurité du public ou de son personnel dans le cadre de la construction, de l'exploitation ou de la cessation d'exploitation de son pipeline, elle effectue une enquête à cet égard et en consigne les résultats dans un registre.

Signalement à l'Office

10. La compagnie pipelinière signale immédiatement et par écrit à l'Office les résultats de toute enquête qui permet de conclure que les conditions, l'activité, l'acte ou l'omission a endommagé le pipeline ou porté atteinte à la sécurité du public ou de son personnel dans le cadre de la construction, de l'exploitation ou de la cessation d'exploitation de son pipeline.

Programme de vérification

11. La compagnie pipelinière élabore, met en œuvre et maintient en vigueur un programme de vérification visant à contrôler l'observation du présent règlement.

ÉBAUCHE D'UN RÈGLEMENT SUR LA PRÉVENTION DES DOMMAGES
Loi sur l'Office national de l'énergie

CIRCONSTANCES ET CONDITIONS DE DISPENSE D'AUTORISATION

AUTORISATION PREVUE A L'ARTICLE 108 DE LA LOI

Franchissement d'une installation de service public

12. L'autorisation prévue à l'article 108 de la Loi n'est pas nécessaire pour le franchissement par un pipeline d'une installation de service public — autre que des eaux navigables ou une voie ferrée — lorsque les conditions de construction du pipeline ont été arrêtées dans un accord écrit conclu entre la compagnie pipelinière et le propriétaire de l'installation de service public.

AUTORISATION PREVUE AU PARAGRAPHE 112(1) DE LA LOI

Construction au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline

13. L'autorisation prévue au paragraphe 112(1) de la Loi n'est pas nécessaire pour la construction d'une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline lorsque les conditions de construction ont été arrêtées dans un accord écrit conclu entre la compagnie pipelinière et la personne qui projette de construire l'installation.

Réponse à la demande d'accord

14. (1) Au plus tard dix jours ouvrables après avoir reçu une demande en vue de conclure l'accord visé à l'article 13, la compagnie pipelinière conclut ou refuse de conclure l'accord.

Date de réception de la demande

(2) La date de réception de la demande est la date à laquelle le demandeur fournit à la compagnie pipelinière l'information lui permettant d'évaluer convenablement la demande.

Prolongation du délai

(3) Le délai prescrit au paragraphe (1) peut être prolongé d'un commun accord par le demandeur et la compagnie pipelinière.

Refus de la compagnie pipelinière

(4) Si la compagnie pipelinière refuse de conclure l'accord, elle communique aussitôt par écrit au demandeur et à l'Office les raisons de son refus et informe le demandeur qu'il a le droit, en vertu du paragraphe 112(1) de la Loi, de demander à l'Office l'autorisation de construire l'installation.

Travaux d'excavation hors de la zone de sécurité

15. L'autorisation prévue au paragraphe 112(1) de la Loi n'est pas nécessaire pour les travaux d'excavation faits hors d'une zone de sécurité s'ils ne sont susceptibles d'endommager un pipeline.

Travaux d'excavation dans une zone de sécurité

16. (1) Sous réserve au paragraphe (2), l'autorisation prévue au paragraphe 112(1) de la Loi n'est pas nécessaire pour les travaux d'excavation exécutés dans une zone de sécurité si une demande de localisation a été faite conformément à l'article 17 et que la compagnie pipelinière, le localisateur et le demandeur se sont conformés à l'article 18.

Travaux d'excavation évalués

(2) L'autorisation prévue au paragraphe 112(1) de la Loi n'est pas nécessaire pour les travaux d'excavation exécutés dans une zone de sécurité qui ont été évalués par la compagnie pipelinière et qui ne sont pas susceptibles d'endommager le pipeline.

ÉBAUCHE D'UN RÈGLEMENT SUR LA PRÉVENTION DES DOMMAGES
Loi sur l'Office national de l'énergie

Registre des travaux d'excavation évalués

(3) La compagnie pipelinière établit et tient à jour un registre des travaux d'excavation qu'elle a évalués et qui ne risquent pas d'endommager le pipeline.

Demande de localisation

17. (1) La personne qui projette de se livrer, à l'intérieur de la zone de sécurité, à des travaux d'excavation autres que ceux visés au paragraphe 16(2) présente à la compagnie pipelinière une demande de localisation au moins trois jours ouvrables avant la date prévue pour le début des travaux.

Membre d'un centre à numéro unique

(2) Si la compagnie pipelinière est membre d'un centre à numéro unique, le demandeur lui présente sa demande par l'entremise du centre.

Localisation

18. (1) Dans les trois jours ouvrables suivant la réception d'une demande de localisation, la compagnie pipelinière effectue, sans frais pour le demandeur, les tâches suivantes:

- a) elle vérifie si les travaux d'excavation sont susceptibles ou non d'endommager sa canalisation ou ses installations situées dans la zone de sécurité;
- b) elle localise ceux-ci et délimite leur alignement horizontal au moyen d'indicateurs de surface à 600 mm près;
- c) elle établit un rapport de localisation qui contient:
 - (i) un schéma indiquant l'alignement horizontal de la canalisation et des installations localisées et, si possible, montrant leur position approximative par rapport à des objets facilement repérables,
 - (ii) des renseignements suffisants pour permettre à la personne qui entreprend les travaux de comprendre les mesures et obligations qui lui incombent pour prévenir tout dommage à la canalisation ou aux installations.

Délai

(2) Le délai prévu au paragraphe (1) peut être prolongé d'un commun accord par le demandeur et la compagnie pipelinière.

Exception

(3) Les tâches mentionnées à l'alinéa (1)b) que la compagnie pipelinière a, dans les trente jours civils précédant la date de la demande de localisation, effectuées à l'égard de sa canalisation et de ses installations situées dans la zone de sécurité n'ont pas à être répétées, sauf si les indicateurs de surface ne permettent plus de situer adéquatement l'emplacement de la canalisation ou des installations.

Signature du rapport de localisation

(4) Le localisateur et le demandeur signent le rapport de localisation.

PERMISSION PREVUE AU PARAGRAPHE 112(2) DE LA LOI

Franchissement d'un pipeline par un véhicule ou de l'équipement mobile

19. La permission prévue au paragraphe 112(2) de la Loi n'est pas nécessaire pour faire franchir un pipeline par un véhicule ou de l'équipement mobile si le franchissement a été évalué par la compagnie pipelinière et qu'il n'est pas susceptible d'endommager le pipeline.